

CHANGE OF NAME ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.C-3

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-3

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

S.N.W.T. 1994,c.8

In force May 7, 2001;

SI-004-2001

S.N.W.T. 1998,c.5

S.N.W.T. 1998,c.17

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1994, ch. 8

En vigueur le 7 mai 2001;

TR-004-2001

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

CHANGE OF NAME ACT

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>"application" means an application made to the Court under this Act for a change of name; (<i>demande</i>)</p> <p>"change" means any change by way of alteration, substitution, addition or abandonment; (<i>changement</i>)</p> <p>"child" means an unmarried child under the age of 19 years, including an adopted child who has been adopted in accordance with the law of the jurisdiction where the adoption was effected; (<i>enfant</i>)</p> <p>"Court" means the Supreme Court; (<i>Cour</i>)</p> <p>"given name" includes Christian name and baptismal name; (<i>prénom</i>)</p> <p>"name" includes given name and surname; (<i>nom</i>)</p> <p>"security interest" means a security interest as defined in the <i>Personal Property Security Act</i>. (<i>sûreté</i>) S.N.W.T. 1994,c.8,s.74(2),(3).</p>	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«changement» Changement effectué par modification, substitution, adjonction ou abandon. (<i>change</i>)</p> <p>«Cour» La Cour suprême. (<i>Court</i>)</p> <p>«demande» Demande de changement de nom présentée à la Cour en application de la présente loi. (<i>application</i>)</p> <p>«enfant» Enfant célibataire âgé de moins de 19 ans. Est inclus dans la présente définition l'enfant adopté en conformité avec la loi du ressort dans lequel l'adoption a eu lieu. (<i>child</i>)</p> <p>«nom» Sont assimilés au nom le prénom et le nom de famille. (<i>name</i>)</p> <p>«prénom» Est assimilé au prénom le nom de baptême. (<i>given name</i>)</p> <p>«sûreté» Sûreté au sens de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>. (<i>security interest</i>) L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 74(3).</p>	Definitions
Restriction	<p>2. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall change his or her name except under this Act.</p>	<p>2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut changer de nom, sauf en conformité avec la présente loi.</p>	Restriction
Exception	<p>(2) This Act does not apply to a change of name made under the <i>Adoption Act</i>.</p>	<p>(2) La présente loi ne s'applique pas à un changement de nom effectué en application de la <i>Loi sur l'adoption</i>.</p>	Exception
Prior changes	<p>(3) This Act does not affect a change of name lawfully made before April 1, 1955. S.N.W.T. 1998, c.17,s.3.</p>	<p>(3) La présente loi ne porte pas atteinte aux changements de nom légalement effectués avant le 1^{er} avril 1955. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 3.</p>	Changements antérieurs
Change of name without application	<p>3. A person may change his or her surname without making an application, if the change is</p> <p>(a) a change of surname by a spouse who assumes the surname of the other spouse or a hyphenation or combination of their surnames on marriage; or</p> <p>(b) a change of surname, on dissolution of marriage, by a person who reverts to the surname he or she had before first being married.</p>	<p>3. Une personne peut changer son nom de famille sans présenter de demande en ce sens, si le changement comporte :</p> <p>a) soit le changement du nom de famille par un conjoint qui prend le nom de l'autre conjoint, la réunion par un trait d'union ou la combinaison de leurs noms de famille au moment du mariage;</p> <p>b) soit le changement du nom de famille, à la dissolution du mariage, par la personne qui reprend le nom de famille qu'elle portait avant le mariage.</p>	Demande non nécessaire

Mentally incompetent children 19 years or over	<p>4. Notwithstanding the definition of "child", where a change of name affecting unmarried children under the age of 19 years may be obtained under this Act, the Court may, in its discretion, direct that the application and the resulting order shall extend to unmarried children who have attained the age of 19 years and, by reason of mental incapacity, are unable to apply for a change of name.</p>	<p>4. Malgré la définition du mot «enfant», lorsqu'un changement de nom touchant des enfants célibataires âgés de moins de 19 ans peut être obtenu en application de la présente loi, la Cour peut, à sa discrétion, ordonner que la demande et l'ordonnance qui en résulte soient étendues aux enfants célibataires qui ont atteint l'âge de 19 ans et qui, en raison d'une incapacité mentale, sont incapables de présenter une demande.</p>	Enfants de 19 ans et plus mentalement incapables
Application for change of name	<p>5. (1) Any person may make an application if the person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has attained the age of 19 years; or (b) has not attained the age of 19 years and is married; and (c) has resided in the Territories for at least one year before the date of the application. 	<p>5. (1) Toute personne peut présenter une demande si elle a atteint l'âge de 19 ans ou si elle n'a pas atteint l'âge de 19 ans mais est mariée et si elle a résidé dans les territoires pendant au moins un an avant la date de la demande.</p>	Demande de changement de nom
Exception	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), a person who has not resided in the Territories for at least one year before the date of his or her application may apply to the Court for an order allowing that person to make an application.</p>	<p>(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui n'a pas résidé dans les territoires pendant au moins un an avant la date de sa demande peut demander à la Cour une ordonnance l'autorisant à présenter une demande.</p>	Exception
Order	<p>(3) The Court may make an order under subsection (2), if the Court is satisfied that, without the order, hardship would be caused.</p>	<p>(3) La Cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), si elle est convaincue que, sans l'ordonnance, un préjudice serait causé.</p>	Ordonnance
Application by married person	<p>6. (1) A married person who applies for a change of surname shall, unless the spouses have been living separate and apart for more than one year before date of the application,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) obtain the consent of the other spouse; or (b) give notice of the application to the other spouse. 	<p>6. (1) À moins que les conjoints n'aient vécu séparément pendant plus d'un an avant la date de la demande, la personne mariée qui demande un changement de nom doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit obtenir le consentement de l'autre conjoint; b) soit donner avis de la demande à l'autre conjoint. 	Demande par une personne mariée
Notice	<p>(2) The Court may dispense with notice under paragraph (1)(b), where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person to whom notice is required to be given cannot be found; or (b) for any other reason, the Court is satisfied that notice may be dispensed with. 	<p>(2) La Cour peut ne pas exiger l'avis prévu à l'alinéa (1)b) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il est impossible de trouver le destinataire de l'avis; b) elle est convaincue, pour toute autre raison, que l'avis est superflu. 	Avis non nécessaire
Application for child	<p>7. (1) Subject to this section, a person may apply for a change of name for his or her child in his or her lawful custody.</p>	<p>7. (1) Sous réserve du présent article, une personne peut présenter une demande de changement de nom pour l'enfant dont elle a la garde légitime.</p>	Demande au nom d'un enfant

Consent to change of name	<p>(2) A person who applies for a change of name for his or her child shall obtain the consent of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the child; (b) the other parent of the child, unless the other parent does not have or share lawful custody of the child and <ul style="list-style-type: none"> (i) is not contributing to the support of the child, or (ii) has severed his or her relationship with the child; and (c) his or her spouse, where the spouse is not a parent of the child and the change is an assumption of the surname of the spouse or a hyphenation or combination of the surname of the spouses. 	<p>(2) La personne visée au paragraphe (1) doit obtenir le consentement des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'enfant; b) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, à moins que celui-ci ou celle-ci n'ait pas ou ne partage pas la garde légitime de l'enfant et qu'il ou qu'elle ne contribue pas au soutien de l'enfant ou a rompu toute relation avec l'enfant; c) son conjoint, si le conjoint n'est pas le père ou la mère de l'enfant et que le changement consiste soit à prendre le nom de famille du conjoint, soit à combiner ou à réunir par un trait d'union les noms de famille des conjoints. 	Consentement au changement de nom
Application of requirement for consent	<p>8. (1) Paragraph 6(1)(a) and subsection 7(2) do not apply to a person who</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is under the age of 12 years; or (b) by reason of mental or physical disability, is unable to give consent. 	<p>8. (1) L'alinéa 6(1)a) et le paragraphe 7(2) ne s'appliquent pas à l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) celle âgée de moins de 12 ans; b) celle qui, en raison d'une incapacité mentale ou physique, ne peut donner son consentement. 	Dispense du consentement
Order dispensing with consent	<p>(2) The Court may dispense with the requirement of a consent under paragraph 6(1)(a) or subsection 7(2) where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the person whose consent is required cannot be found; or (b) the Court, for any other reason, is satisfied that a consent may be dispensed with. 	<p>(2) La Cour peut ne pas exiger l'obtention du consentement prévu à l'alinéa 6(1)a) ou au paragraphe 7(2) dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il est impossible de trouver la personne dont le consentement est exigé; b) elle est convaincue, pour toute autre raison, que le consentement est superflu. 	Ordonnance de dispense du consentement
Filing of application	<p>9. (1) An application shall be filed with the Clerk of the Supreme Court together with</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any other documents that are required under this Act; and (b) an application fee of \$10. 	<p>9. (1) La demande est déposée auprès du greffier de la Cour, accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tout autre document exigé par la présente loi; b) d'un droit de 10 \$. 	Dépôt de la demande
Contents of application	<p>(2) An application must state</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the surname and given names of the applicant; (b) the address of the applicant and the date and place of his or her birth; (c) the full name of the father of the applicant and the full maiden name of the mother of the applicant; (d) if the applicant is married, the full name of the spouse, the date and place of marriage, the full name of the father of the spouse and the full maiden name of the mother of the spouse; (e) the occupation of the applicant; (f) full particulars of any civil or criminal 	<p>(2) La demande doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de famille et les prénoms du requérant; b) l'adresse du requérant, ainsi que la date et le lieu de sa naissance; c) les nom et prénoms du père du requérant, et le nom de jeune fille et prénoms de la mère du requérant; d) si le requérant est marié, les nom et prénoms de son conjoint, la date et le lieu de leur mariage, les nom et prénoms du père de son conjoint, ainsi que le nom de jeune fille et les prénoms de la mère de son conjoint; e) la profession ou l'occupation du 	Contenu de la demande

action pending against the applicant or any security interest, lien or other encumbrance registered against the property of the applicant or, if no action or encumbrance exists, a statement to that effect;

- (g) the change of name desired;
- (h) full particulars of any previous change of name or a statement that there has not been a previous change of name;
- (i) the names, ages and particulars of all persons whose consents are required under this Act and, if a consent has not been obtained, the reason for it;
- (j) the names, ages and particulars of all persons whose names may be changed as a result of the application; and
- (k) a statement of the reasons for desiring a change of name.

requérant;

- f) les détails complets concernant toute action civile ou criminelle entamée contre le requérant ou tout privilège, sûreté ou autre charge enregistrée à l'encontre des biens du requérant ou, si aucune action ou charge n'existe, une déclaration en ce sens;
- g) le changement de nom souhaité;
- h) les détails complets concernant tout changement de nom antérieur ou une déclaration selon laquelle il n'y a pas eu de changement de nom antérieurement;
- i) les noms et âges de toutes les personnes dont le consentement est exigé par la présente loi, et les précisions concernant ces personnes, et, si un consentement n'a pas été obtenu, la raison du défaut;
- j) les noms et âges de toutes les personnes dont les noms peuvent être changés par suite de la demande, et les précisions concernant ces personnes;
- k) une déclaration énonçant les motifs pour lesquels un changement de nom est souhaité.

Other documents

- (3) An application must be accompanied by
 - (a) an affidavit by the applicant deposing that
 - (i) the application is made in good faith and for no improper purpose,
 - (ii) the statements set out in the application are true, and
 - (iii) unless an order has been obtained under subsection 5(3), the applicant has resided in the Territories for at least one year immediately before the date of the application;
 - (b) a certificate of a sheriff of the Territories as to the existence of any unsatisfied executions against the property of each person whose name may be changed as a result of the application; and
 - (c) the consents, in writing, or other documents that are required by this Act respecting the application.

S.N.W.T. 1994,c.8,s.74(4).

(3) Une demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un affidavit dans lequel le requérant déclare ce qui suit :
 - (i) la demande est faite de bonne foi et ne poursuit aucun but illégitime,
 - (ii) les déclarations énoncées dans la demande sont vraies,
 - (iii) à moins qu'une ordonnance n'ait été obtenue au titre du paragraphe 5(3), le requérant a résidé dans les territoires pendant au moins un an immédiatement avant la date de la demande;
- b) un certificat d'un shérif des territoires quant à l'existence de saisies-exécutions non exécutées contre les biens de chaque personne dont le nom peut être changé par suite de la demande;
- c) les consentements écrits ou les autres documents qui sont exigés par la présente loi en ce qui concerne la demande.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 74(4).

Objection to application	10. Any person who objects to a change of name shall file his or her written objection with the Clerk of the Supreme Court and pay a filing fee of \$5.	10. Quiconque s'oppose à un changement de nom dépose son opposition écrite auprès du greffier de la Cour et paie un droit de dépôt de 5 \$.	Opposition à la demande
Hearing	11. (1) Where an application is filed, the Court shall (a) by order grant the application without a hearing where (i) no objection to the application has been filed, and (ii) the Court is satisfied that the application and all supporting documents are in order and that the application may be granted; and (b) in a case not referred to in paragraph (a), appoint a time and place for the hearing of the application.	11. (1) Lorsqu'une demande est déposée, la Cour : a) l'accueille par ordonnance, sans tenir d'audience, si aucune opposition n'a été déposée et si elle est convaincue que la demande et tous les documents à l'appui sont en règle et que la demande peut être accueillie; b) s'il survient un cas non prévu à l'alinéa a), fixe la date et le lieu de l'audition de la demande.	Audience
Evidence	(2) At a hearing on an application, the Court may (a) require the applicant, any person whose name will be affected by the application and any other person who, in the opinion of the Court, has information respecting the application or circumstances connected with the application, to give evidence under oath; and (b) examine a person referred to in paragraph (a) or permit the person to be examined by an interested person.	(2) À l'audition d'une demande, la Cour peut : a) obliger le requérant, une personne dont le nom sera touché par la demande et toute autre personne qui, selon elle, possède des renseignements relatifs à la demande ou aux circonstances qui s'y rapportent à témoigner sous serment; b) interroger les personnes visées à l'alinéa a) ou permettre qu'elles soient interrogées par un intéressé.	Témoignage
Refusal of application	12. (1) On hearing an application, the Court shall refuse the application and make an order to that effect, where the Court is of the opinion that any change of name that would result from granting the application (a) might reasonably cause mistake or confusion or be a cause of embarrassment or inconvenience; (b) has been sought for an improper purpose; or (c) would on any other ground be objectionable.	12. (1) À l'audition de la demande, la Cour rejette la demande et rend une ordonnance en ce sens, si elle est convaincue que tout changement de nom qui en résulterait : a) pourrait raisonnablement être une cause de méprise ou de confusion, ou être une source d'embarras ou de gêne; b) a été demandé dans un but illégitime; c) serait inacceptable pour tout autre motif.	Rejet de la demande
Order	(2) On hearing an application, where the Court is of the opinion that the application in whole or part should be granted, the Court shall make an order to that effect.	(2) À l'audition de la demande, si la Cour estime que la demande devrait être accueillie en tout ou en partie, elle rend une ordonnance en ce sens.	Ordonnance
Definition of "order"	13. (1) In this section, sections 14 and 15 and subsection 16(1), "order" means an order of the Court granting a change of name made under subsection 11(1) or 12(2).	13. (1) Pour l'application du présent article, des articles 14 et 15 et du paragraphe 16(1), «ordonnance» s'entend d'une ordonnance de la Cour, accordant un changement de nom effectué en application des paragraphes 11(1) ou 12(2).	Définition de «ordonnance»

Changes of names in order	<p>(2) An order shall provide for the changes of names that the Court considers proper having regard to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the nature of the application; (b) objections to the application; (c) any other evidence adduced; (d) the relationship and status of any person affected by the order; and (e) all other relevant circumstances. 	<p>(2) L'ordonnance énonce les changements de nom que la Cour estime indiqués, compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la nature de la demande; b) des oppositions à la demande; c) de toute autre preuve présentée; d) du lien de parenté et de la qualité de toute personne touchée par l'ordonnance; e) de toutes les autres circonstances pertinentes. 	Changements de nom dans l'ordonnance
Effect of order	<p>(3) An order has effect as stated in the order.</p>	<p>(3) L'ordonnance produit l'effet qui y est indiqué.</p>	Effet de l'ordonnance
Duties of Clerk	<p>14. (1) The Clerk of the Supreme Court shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) enter every order; (b) send two certified copies of the order and a certified copy of the application and supporting documents to the Registrar General of Vital Statistics; and (c) send to the appropriate sheriff a certified copy of the order and any particulars shown on the application respecting a judgment, pending action, security interest, lien or other registered encumbrance relating to any person affected by the order. 	<p>14. (1) Le greffier de la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inscrit chaque ordonnance; b) envoie au registraire général de l'état civil deux copies certifiées conformes de l'ordonnance, une copie certifiée conforme de la demande et des documents à l'appui; c) envoie au shérif compétent une copie certifiée conforme de l'ordonnance et tous les détails indiqués dans la demande au sujet d'un jugement, d'une instance en cours, d'une sûreté, d'un privilège ou de toute autre charge enregistrée portant sur une personne touchée par l'ordonnance. 	Fonctions du greffier
Duty of sheriff	<p>(2) Where a sheriff of the Territories receives a copy of the order and any particulars under subsection (1), the sheriff shall enter and re-index, under the name as changed, any judgment, pending action, security interest, lien or other registered encumbrance referred to in the order. S.N.W.T. 1994,c.8,s.74(5).</p>	<p>(2) Lorsqu'un shérif des territoires reçoit la copie de l'ordonnance et des détails visés au paragraphe (1), il inscrit et classe sous le nouveau nom tout jugement, instance en sûreté, privilège ou autre charge enregistrée mentionnée dans l'ordonnance. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 5; L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 74(5).</p>	Devoir du shérif
Certified copy	<p>15. (1) Any person may obtain from the Clerk of the Supreme Court a certified copy of an order and the certified copy is conclusive evidence of the contents of the order.</p>	<p>15. (1) Toute personne peut obtenir du greffier de la Cour une copie certifiée d'une ordonnance. La copie certifiée est une preuve concluante du contenu de l'ordonnance.</p>	Copie certifiée conforme
Endorsement of change	<p>(2) Subject to the <i>Vital Statistics Act</i> and without restricting the effect that a change of name may have at law, a person whose name has been changed under this Act is, on production of the certified copy of the order and satisfactory proof of identity, entitled to have a memorandum of the change of name endorsed on any record, certificate, instrument, document, contract or writing, whether public or private.</p>	<p>(2) Sous réserve de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> et sans que soit limité l'effet qu'un changement de nom peut avoir en droit, la personne dont le nom a été changé en vertu de la présente loi a droit, sur production d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance et d'une preuve satisfaisante d'identité, à ce qu'une note portant changement du nom soit inscrite au verso de tout dossier, certificat, instrument, document, contrat ou écrit, qu'il soit public ou privé.</p>	Inscription du changement
Application to annul order	<p>16. (1) Every person who has reason to believe that an order has been obtained by fraud, misrepresentation or for an improper purpose may apply to the Court for an annulment of the order.</p>	<p>16. (1) Quiconque a des raisons de croire qu'une ordonnance a été obtenue par la fraude, par des assertions inexactes ou dans un but illégitime peut demander à la Cour d'annuler l'ordonnance.</p>	Demande d'annulation d'une ordonnance

Affidavit and fee	(2) An application for annulment under subsection (1) shall be accompanied by an affidavit of the applicant setting out the reasons for the application and a filing fee of \$5.	(2) Un affidavit du requérant exposant les motifs de la demande et un droit de dépôt de 5 \$ accompagnent la demande prévue au paragraphe (1).	Affidavit et droits
Hearing	(3) The Court may refuse an application for annulment made under subsection (1) or may set a time and place for the hearing of the application.	(3) La Cour peut rejeter la demande d'annulation présentée en application du paragraphe (1) ou fixer les jour, heure et lieu pour l'audition de la demande.	Audience
Order	(4) On a hearing under subsection (3), the Court (a) may call the witnesses and hear the evidence that the Court considers proper; and (b) shall make an order that the Court considers proper refusing the application or annulling the previous order in whole or in part.	(4) À l'audience prévue au paragraphe (3), la Cour : a) peut appeler des témoins et entendre les témoignages qu'elle juge utiles; b) rend l'ordonnance qu'elle juge indiquée rejetant la demande ou annulant l'ordonnance antérieure en tout ou en partie.	Ordonnance
Definition of "annulling order"	17. (1) In this section and section 18, "annulling order" means an order annulling an order granting a change of name made under paragraph 16(4)(b).	17. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 18, «ordonnance d'annulation» s'entend d'une ordonnance annulant une ordonnance accordant un changement de nom, en vertu de l'alinéa 16(4)b).	Définition de «ordonnance d'annulation»
Duty of Clerk	(2) The Clerk of the Supreme Court shall (a) enter an annulling order; (b) endorse the previous order that is wholly or partially annulled; and (c) send (i) two certified copies of the annulling order to the Registrar General of Vital Statistics, and (ii) one certified copy of the annulling order to the sheriff of the Territories and any other sheriff to whom a copy of the previous order and particulars were sent under subsection 14(1).	(2) Le greffier de la Cour : a) inscrit l'ordonnance d'annulation; b) en fait mention au verso de l'ordonnance antérieure qui a été annulée en totalité ou en partie; c) envoie deux copies certifiées conformes de l'ordonnance d'annulation au registraire général de l'état civil et une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'annulation au shérif des territoires et à tout autre shérif auquel une copie de l'ordonnance antérieure et des détails ont été envoyés en application du paragraphe 14(1).	Devoir du greffier
Amendment of records	(3) Where the Registrar General of Vital Statistics or the sheriff of the Territories receives a certified copy of an annulling order under subsection (2), the Registrar General or sheriff shall amend his or her records in accordance with the annulling order.	(3) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'annulation en application du paragraphe (2), le registraire général de l'état civil ou le shérif des territoires modifie ses dossiers en conséquence.	Modification des dossiers
Recall of certificates	18. Where an annulling order is made, any certified copy of the previous order that was wholly or partially annulled may be demanded from the person to whom it was issued and the person shall without delay comply with the demand.	18. Lorsqu'une ordonnance d'annulation est rendue, le destinataire de l'ordonnance annulée en tout ou en partie peut être tenu de la rendre et, dans ce cas, se conforme sans délai à une telle demande.	Rappel des certificats
Offence and punishment	19. (1) Every person who obtains or attempts to obtain a change of name under this Act by fraud, misrepresentation or for an improper purpose is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.	19. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 500 \$ quiconque obtient ou tente d'obtenir un changement de nom par la fraude, par des assertions inexactes ou dans un but illégitime.	Infraction et peine

<i>Idem</i>	(2) Every person who refuses to comply with an order or demand under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100.	(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 \$ quiconque refuse de se conformer à une ordonnance rendue ou à une demande faite en vertu de la présente loi.	<i>Idem</i>
Regulations	20. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.	20. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.	<i>Règlements</i>

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2001©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2001©
